

Arrêt

n° 192 771 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 20 septembre 2012 refusant l'octroi d'un visa court séjour demandée le 23 janvier 2012* » et « *la décision du 7 septembre 2012, mentionnée dans la décision précédente privant la requérante du bénéfice de son séjour, dans le cadre d'une réunion familiale, et l'ordre de quitter le pays accompagnant cette décision* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 23.253 du 30 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. KHAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 août 2007, la requérante a épousé un ressortissant belge au Pakistan.

1.2. Le 11 février 2008, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, laquelle a été transmise le 18 mars 2009. Ce visa lui aurait été accordé le 26 février 2010.

1.3. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 27 avril 2010.

1.4. Le 9 juillet 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.5. Le 25 janvier 2012, elle a introduit une demande de visa court séjour (retour CIRE /CIRE perdu/ expiré < 3 mois).

1.6. Le 9 juillet 2012, un rapport de cohabitation a laissé apparaître que la requérante ne vit plus avec son époux et serait retournée dans son pays d'origine. Il y est également précisé qu'une procédure de divorce est en cours.

1.7. En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante à une date inconnue.

Cette décision constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressée est arrivée en Belgique le 27/04/2010 pour rejoindre son époux belge, Monsieur K. M. A., qui lui ouvre le droit au regroupement familial. L'intéressée obtient une carte électronique de type F en date du 09/07/2010. Cependant durant le contrôle effectué par la police de Forest le 09/07/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge déclare que l'intéressée est retournée dans son pays depuis ± 1 an et qu'une procédure de divorce est en cours. Par ailleurs, l'intéressée a été radiée d'office des registres de la commune d'Anderlecht en date du 24/04/2012. Par ailleurs, la juriste Madame M.-B. H., invoque dans son courrier le fait qu'il s'agit d'un mariage de plus de 3 ans avec un an au moins de vie commune dans le Royaume et invoque également le fait que l'intéressée subissait des violences conjugales. Cependant, selon ce même courrier, l'intéressée ne travaille pas actuellement et est dans l'incapacité de prouver qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. De plus, la juriste déclare que l'intéressée subissait des violences de la part de son époux mais qu'elle n'a jamais porté plainte. Elle est donc dans l'impossibilité de démontrer par des documents probants les propos tenus. L'intéressée ne peut donc se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater § 4 alinéa 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge (L'intéressée est majeure). De plus, l'intéressée est arrivée sur le territoire en 06/2010. Or, une durée de deux ans sur le territoire n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Elle se trouve d'ailleurs actuellement au Pakistan. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

1.8. En date du 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 28 septembre 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivée comme suit :

« *Madame/Monsieur N.N.,*

[x]Le/ L'Ambassade de Belgique à Islamabad

a/ont

[...] examiné votre demande de visa ;

[...]

[x] le visa a été refusé

[...]

La présente décision renvoie à l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

[x] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b)).

[...]

Commentaire: L'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al. 1er de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 07/09/2012 pour défaut de cohabitation, et ce en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981. ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité partielle du recours en ce que la requérante sollicite, dans une requête unique, l'annulation d'une décision de refus de visa du 20 septembre 2012 ainsi que d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante avec ordre de quitter le territoire prise le 7 septembre 2012. Cette dernière estime que « *la décision mettant fin au droit de séjour est la plus importante et estime que le recours ne peut être déclaré recevable qu'en ce qui la concerne, à l'exclusion de la décision de refus de visa* ». Pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse prétend que « *si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement* ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n° 15 804 du 15 septembre 2008, n° 21 524 du 16 janvier 2009 et n° 24 055 du 27 février 2009).

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du libellé même de la décision de refus de visa datée du 20 septembre 2012, première décision attaquée dans le cadre du présent recours, que celle-ci est prise « *étant donné qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 07/09/2012 pour défaut de cohabitation, et ce en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981* ». Dès lors, il apparaît à suffisance que les deux actes attaqués sont liés au vu de la référence claire à la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante dans la décision de refus de visa. Le lien de connexité entre eux est donc établi à suffisance.

Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.4. L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 7 septembre 2012, la requérante prend un moyen unique de la méconnaissance de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.2. Elle rappelle les termes de l'article 42 quater, §§ 1^{er} et 4, de cette même loi et souligne qu'elle s'est mariée en date du 16 août 2007. Dès lors, elle déclare que son mariage existait depuis plus de quatre ans, en date du 6 novembre 2011, date à laquelle son époux l'a quittée après avoir prononcé sa répudiation en son absence. Elle ajoute que la fin de la vie commune se situe également à cette date puisque son époux est retourné en Belgique en la laissant au Pakistan.

En outre, elle précise être arrivée en Belgique le 27 avril 2010 et souligne que, lorsque son époux a rompu unilatéralement la cohabitation en date du 6 novembre 2011, la cohabitation en Belgique avait duré plus d'une année.

Dès lors, elle sollicite l'annulation de cette décision pour violation de l'article 42quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1. Concernant la décision de refus de visa du 20 septembre 2012, elle prend un moyen unique tiré du défaut de motivation.

3.2.2. Elle estime que la décision de refus de visa doit être annulée car elle repose essentiellement sur la décision mettant fin à son droit de séjour du 7 septembre 2011.

Elle souligne que, pour autant que la décision de refus de visa se réfère au règlement prévu en l'annexe VI du règlement CE 810/2008 du Parlement européen du 13 juillet 2009, elle doit être déclarée nulle pour défaut de motivation. En effet, elle précise qu'une petite croix dans la case estimant que « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour ne sont pas fiables* » ne constitue pas une motivation réelle et viole ainsi les droits de la défense en ne formulant pas des faits précis auxquels il est possible de répondre.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en son moyen unique, l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 27 avril 2010 et a été mise en possession d'une carte F le 9 juillet 2010. La requérante a été radiée d'office des registres de la commune d'Anderlecht en date du 24 avril 2012.

Dès lors, si l'on s'en réfère aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse était en droit de mettre fin au séjour de la requérante en l'absence de cohabitation entre les époux dans les trois premières années de la reconnaissance du droit de séjour de la requérante. En effet, le titre de séjour de la requérante lui ayant été octroyé le 9 juillet 2010 et la requérante ne vivant plus avec son époux au moins depuis le 9 juillet 2012 (date où un rapport de cohabitation a établi l'absence d'installation commune entre les époux), il convient de relever que l'on se trouve toujours dans les trois premières années de la reconnaissance du droit de séjour. En termes de requête, la requérante semble vouloir calculer le point de départ du délai de trois ans à partir de la date de son mariage. Or, si l'on s'en réfère aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le point de départ se situe au moment de « *la reconnaissance de leur droit de séjour* ».

Par ailleurs, le Conseil est également amené à constater que la requérante ne conteste aucunement, en termes de recours, le fait qu'elle ne cohabite plus avec son époux au moment où le rapport de cohabitation du 9 juillet 2012 a été établi, et même avant cette date. En effet, le Conseil relève que la requérante admet même, en termes de recours, que son époux l'a quittée en date du 6 novembre 2011.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante.

Par ailleurs, la requérante fait référence, en termes de recours, à l'article 42quater, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :*

1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ;

[...]

Et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ». Or, le Conseil relève, à l'instar, de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante ne remplit aucunement les conditions complémentaires exigées dans la deuxième partie de la disposition précitée, à savoir disposer de ressources suffisantes, ce qui est, par ailleurs, confirmé par le courrier de juriste M.-B.H. du 23 juillet 2012 contenu au dossier administratif. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4.2. S'agissant de la décision de refus de visa du 20 septembre 2012, la requérante reproche à la partie défenderesse la motivation de la décision attaquée, laquelle stipulerait uniquement que « *les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b))* ». Or, contrairement aux propos de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de cette motivation mais a également précisé que « *L'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19, al. 1^{er} de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 07/09/2012 pour défaut de cohabitation, et ce en exécution de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981* », en telle sorte que le grief formulé par la requérante n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil est également amené à constater que cette seconde partie de la motivation de la décision de refus de visa n'est aucunement contestée par la requérante qui n'a émis aucun grief particulier à son encontre. Or, dans la mesure où la décision de refus de visa est étroitement liée à la décision mettant fin au séjour de la requérante, comme souligné au point 2 en question préalable, et

que les arguments avancés à l'encontre de cette dernière décision ont été jugés non fondés, il convient de réserver un sort identique à la décision de refus de visa prise le 20 septembre 2012.

Le moyen unique n'est pas fondé,.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.